le 6/2/24
grosse + CCNA Me STAHL
4 → Me Dalene
ccc Me PARET
ccc EP

Cour d'Appel de Grenoble

Tribunal judiciaire de Valence

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal Judiciaire de Valence
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement prononcé le : 20/10/2023

Chambre Juge unique

N° minute : 1892/23

N° parquet : 22202000042

Plaidé le 22/09/2023 / Délibéré le 20/10/2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valence le VINGT-DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur RIEHL Jean-Nicolas, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame DHAUSSY Emilie, greffière,

en présence de Madame LEPAUL-ERCOLE Vanina, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

l'ASPAS, dont le siège social est sis 2 rue Henri Bergson 67087 STRASBOURG Cedex, partie civile, prise en la personne de son représentant légal pris en la personne de Ariane AMBROSINI siégeant administrativement à l'adresse BP 505 26401 CREST Cedex, non comparant représenté par Maitre PLUNIAN Sébastien avocat au barreau de la Drôme substitué par Maître DALENE Sarah avocat au barreau de la Drôme

la LPO AuRA LIGUE DE PROTECTION DES ANIMAUX AUVERGNE RHINE ALPES, dont le siège social est sis maison de l'environnement, 14 avenue Tony Garbier 69007 LYON , partie civile, prise en la personne de **GARNIER Louis**, son représentant légal,
non comparant représenté par Maître STAHL Lucile avocat au barreau de la Drôme

ET

Prévenu
Nom : [redacted]

[redacted]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître PARET Orianne avocat au barreau de la Drôme,

Prévenu des chefs de :
DESTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis courant janvier 2022 et jusqu'au 31 janvier 2022 à MONTBOUCHER SUR JABRON 26
UTILISATION IRREGULIERE D'UN PIEGE PAR UN PIEGEUR AGREE - CHASSE faits commis courant janvier 2022 et jusqu'au 4 février 2022 à MONTBOUCHER SUR JABRON 26

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

l'ASPAS au nom de l'ASPAS s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître DALLENNE Sarah et a été entendu en ses demandes, Maître DALLENNE ayant plaidé.

la Délégation Drôme-Ardèche de la LPO au nom de la LPO s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître STAHL Lucile et a été entendue en ses demandes, Maître STAHL ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PARET Orianne, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 20 octobre 2023 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur RIEHL Jean-Nicolas, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame PLASSE Valentine, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal **a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 24 février 2023 a été notifiée à [redacted] le 19/12/2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne

L'affaire a été appelée à l'audience du 24 février 2023 et renvoyée à l'audience du 22 septembre 2023.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir en janvier 2022 à MONTBOUCER-SUR-JABRON, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, gardé enfermé un rapace diurne dans une cage-piège de type corbeautière, jusqu'à la mort de l'oiseau., faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- pour n'avoir pas en janvier et février 2022 à MONTBOUCHER-SUR-JABRON, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, visité quotidiennement une cage-piège opérationnelle. , faits prévus par ART.R.428-19 §II, ART.R.427-17 C.ENVIR. ART.13, ART.14, ART.15, ART.16 ARR.MINIST DU 29/01/2007. et réprimés par ART.R.428-19 §II, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°,2°,3°,4°,5° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [redacted] pour les faits qualifiés de : DESTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE, faits commis courant janvier 2022 et jusqu'au 31 janvier 2022 à MONTBOUCHER SUR JABRON 26 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [redacted] sous la prévention de UTILISATION IRREGULIERE D'UN PIEGE PAR UN PIEGEUR AGREE - CHASSE, faits commis courant janvier 2022 et jusqu'au 4 février 2022 à MONTBOUCHER SUR JABRON 26 sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation en le condamnant à une peine d'amende d'un montant de CENT CINQUANTE euros;

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu que l'ASPAS se constitue partie civile par l'intermédiaire de son représentant légal au nom et pour le compte de l'ASPAS par l'intermédiaire de son conseil à l'audience ; qu'il y a lieu de déclarer recevable et régulière en la forme cette constitution de partie civile;

Attendu qu'il convient de déclarer [redacted] entièrement responsable du préjudice subi par l'ASPAS, partie civile ;

Attendu que l'ASPAS, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis la somme de cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que l'ASPAS, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que la Délégation Drôme-Ardèche de la LPO se constitue partie civile par l'intermédiaire de son représentant légal au nom et pour le compte de la LPA AuRA par l'intermédiaire de son conseil à l'audience ; qu'il y a lieu de déclarer recevable et régulière en la forme cette constitution de partie civile;

Attendu qu'il convient de déclarer [redacted] entièrement responsable du préjudice subi par la LPO, partie civile ;

Attendu que la Délégation Drôme-Ardèche de la LPO, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis la somme de cinq mille euros (5000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que la Délégation Drôme-Ardèche de la LPO, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de six cents euros (600 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [redacted], l'ASPAS et la Délégation Drôme-Ardèche de la LPO ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [redacted] des fins de la poursuites pour les faits de DESTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE - 10411 - commis courant janvier 2022 et jusqu'au 31 janvier 2022 à MONTBOUCHER SUR JABRON 26 ;

Déclare [redacted] coupable de UTILISATION IRREGULIERE D'UN PIEGE PAR UN PIEGEUR AGREE - CHASSE - 26303 - commis courant janvier 2022 et jusqu'au 4 février 2022 à MONTBOUCHER SUR

JABRON 26 ;

Pour les faits de UTILISATION IRREGULIERE D'UN PIEGE PAR UN PIEGEUR AGREE - CHASSE commis courant janvier 2022 et jusqu'au 4 février 2022 à MONTBOUCHER SUR JABRON 26

Condamne [redacted] au paiement d' une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise [redacted] que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [redacted] ;
Dit qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

Reçoit et déclare régulière la constitution de partie civile de l'ASPAS prise en la personne de son représentant légal au nom et pour le compte de l'ASPAS ;

Déclare [redacted] entièrement responsable du préjudice subi par l'ASPAS, partie civile ;

Condamne [redacted] à payer à l'ASPAS, partie civile la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne [redacted] à payer à l'ASPAS, partie civile, la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Reçoit et déclare régulière la constitution de partie civile de la Délégation Drôme-Ardèche de la LPO prise en la personne de son représentant légal au nom et pour le compte de la LPOAuRA ;

Déclare [redacted] entièrement responsable du préjudice subi par la Délégation Drôme-Ardèche de la LPO, partie civile ;

Condamne [redacted] à payer à la Délégation Drôme-Ardèche de la LPO, partie civile la somme de trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne [redacted] à payer à la Délégation Drôme-Ardèche de la LPO, partie civile, la somme de 600 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe le prévenu de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;
et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution,
aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,
à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le président et le greffier.